

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD**
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**EXTRAIT*****Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*****Séance du mercredi 21 juin 2017**

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-sept, le 21 juin

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gêrôme FASSENET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

13 juin 2017

et qu'elle a été faite le

13 juin 2017

Présents : **Brans** : M. Michel ECARNOT **Dammartin Marpain** : M. Jean-Louis ESPUCHE **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, M. Christophe FERRAND, Mme Josette PAILLARD **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : M. Christian GIROD, M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gêrôme FASSENET **Montmirey-la-Ville** : M. Maurice RICHARD **DEVESVROTTE Montmirey-le-Château** : Mme Monique VUILLEMIN **Offlanges** : M. Marc BARBIER **Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : Mme Joss BERNARD **Etrepigny** : M. Didier PEREZ **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : Mme Martine VERMOT-DESROCHES **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Mutigny** : Mme Christine LECOMTE **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Denis JEUNET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Serre les Moulières** : M. Claude TERON

Secrétaire de séance : Mme Josette PAILLARD**Procurations de vote** :

Mandants : M. Jean-Noël ARNOULD (COURTEFONTAINE) Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) M. Hervé BOUVERESSE (EVANS) Mme Martine VERMOT-DESROCHES (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Claude TERON (SERRE LES MOULIERES)
Mandataires : M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Grégoire DURANT (DAMPIERRE) M. Jean-Luc HUDRY (EVANS) Mme Christine MAUFFREY (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Gilbert LAVRY (SALIGNEY)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h00 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents : 31**Absents suppléés** : 0**Absents excusés** : 13

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2017_06_092****Objet** :

Convention de partenariat avec le SDIS

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDIS

Afin de favoriser le positionnement de pompiers volontaires en journée et afin de diminuer le stress pendant l'intervention concernant leurs enfants, il est convenu de mettre en place une convention entre le SDIS et la Communauté de Communes Jura Nord permettant aux ALSH d'accueillir dans l'urgence les enfants de pompiers en intervention même si cela n'était pas prévu.

Avec cette convention Jura Nord participe au développement des vocations de pompiers volontaires sur le territoire et contribue au bon fonctionnement de ce service à la population.

Le projet de convention est joint en annexe.

A l'unanimité (2 ABSTENTIONS), le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **accepte la mise en place et les termes de cette convention ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **autorise Monsieur le Président à engager toute démarche administrative nécessaire à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 2



CONVENTION

ENTRE :

La Communauté de Communes de Jura Nord, dénommée ci-après « partenaire du SDIS39 », dont le siège est 01 chemin du tissage 39700 Dampierre.

Représentée par Monsieur Gérôme FASSETNET, son Président

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 », établissement public administratif dont le siège est 18 Avenue Edgar FAURE MONTMOROT BP 844 39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX.

Représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration

d'autre part.

Considérant l'intérêt mutuel des parties dans ce partenariat,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Définir un partenariat portant sur la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers, scolarisés en école primaire et crèche lors de l'obligation des parents à partir en interventions.

Cette convention concerne l'ensemble des sapeurs-pompiers servant sur le territoire de Jura Nord.

Au regard des difficultés opérationnelles dans les tranches horaires de 9h00 à 18h00 les jours hors week-end, la mise en place d'une souplesse d'accueil du service de crèche et périscolaire à ces périodes permettra une amélioration notoire de la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers sur le territoire de Jura Nord

I - CONDITIONS

Le SDIS 39 communiquera chaque année dans un document « annexe1 » à la convention :

- ✓ La liste des sapeurs-pompiers concernés
- ✓ La liste des enfants concernés pour chaque sapeur-pompier.
- ✓ L'école primaire de rattachement de chaque enfant.
- ✓ La crèche de rattachement de chaque enfant.

Les sapeurs-pompiers concernés par cette convention auront l'obligation de constituer un dossier d'inscription « crèche et/ou périscolaire ».

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les sapeurs-pompiers respectent les règles de fonctionnement crèche et périscolaire et l'anticipation dans les inscriptions de leurs enfants.

La disponibilité du sapeur-pompier volontaire peut entraîner une adaptation des services crèche et périscolaire de Jura Nord en cas de départ de celui-ci après avoir confié ses enfants à la crèche, l'école primaire, le périscolaire, comme énoncé dans les situations suivantes :

- ✓ **1^{ère} situation** : Le sapeur-pompier ne peut pas récupérer son ou ses enfants **sur l'heure du repas**. Ce qui entraîne la prise en charge par le périscolaire ou crèche du ou des enfants à la cantine. Le sapeur-pompier avertit l'institution concernée dès qu'il a la certitude de ne pas pouvoir récupérer ses enfants.
- ✓ **2^{ème} situation** : Le sapeur-pompier ne peut pas récupérer son ou ses enfants **sur l'heure de sortie de l'école primaire de fin d'après-midi**. Ce qui entraîne la prise en charge par le périscolaire du ou des enfants au périscolaire. Le sapeur-pompier avertit l'institution concernée dès qu'il a la certitude de ne pas pouvoir récupérer ses enfants.
- ✓ **3^{ème} situation** : Le sapeur-pompier ne peut pas récupérer son ou ses enfants **sur l'heure de sortie prévue avec le périscolaire**. Ce qui entraîne la prise en charge par le périscolaire du ou des enfants au périscolaire jusqu'à l'heure de fermeture du périscolaire. Le sapeur-pompier avertit l'institution concernée dès qu'il a la certitude de ne pas pouvoir récupérer ses enfants, et désigne une personne de confiance (désignées à la constitution du dossier annuel) pour récupérer son ou ses enfants avant la fermeture du périscolaire.

Dans tous les cas, le sapeur-pompier justifiera cette situation à postériori, en procurant au périscolaire et crèche un justificatif de départ en intervention signé par le chef de centre de rattachement du sapeur-pompier.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Au regard du cadre exceptionnel et du service rendu à la population et à l'absence d'intérêt de laisser ses enfants dans un dispositif n'ayant pas été prévu à l'avance par le sapeur-pompier ; aucune demande de défraiement supplémentaire ne sera demandé au sapeur-pompier au-delà des prestations prévues initialement par celui-ci.

IV - DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 01 septembre 2017 et tacitement reconduite annuellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Un état annuel de la sollicitation pour les services de Jura Nord sera établi à des fins statistiques.

V - MODIFICATIONS

Chaque partie pourra proposer des modifications éventuelles par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant sera fait à ladite convention.

VI - LITIGE

Chaque partie s'engage à rechercher en priorité une solution amiable en cas de difficulté surgie dans l'application de la présente convention.

Fait à MONTMOROT, le
en deux exemplaires,

Le Président de Jura Nord

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS 39,

Gérôme FASSETNET

Clément PERNOT